



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

doublément du feeder eau potable sur les communes de Basse-Goulaine et de Vertou (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6020 relative au doublément du feeder eau potable de diamètre 800 sur les communes de Basse-Goulaine et de Vertou, déposée par le syndicat mixte Atlantic'eau et considérée complète le 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une canalisation enterrée de diamètre 800 mm sur une longueur d'environ 8,7 km entre l'impasse du Rault à Basse-Goulaine et les Pégers à Vertou ; qu'en section courante, le chantier occupera une largeur de 6 à 7 m ; que la surface concernée par les travaux sera donc supérieure à 50 000 m² ;

Considérant que la pose de la canalisation est prévue essentiellement en tranchée, d'une largeur de 1,4 m pour une profondeur comprise entre 1,4 et 2,5 m ; qu'une majorité des déblais sera réemployée sur place pour le comblement des tranchées ; que le pétitionnaire s'engage à respecter la pédologie des sols lors de la remise en place des déblais grâce à un tri des terres excavées par horizons ;

Considérant que le tracé retenu s'implante à près de 80 % de son linéaire le long des routes et chemins existants ;

Considérant que les bases de vie des chantiers seront localisées au niveau de zones déjà urbanisées ;

Considérant que l'essentiel des travaux sera réalisé en journée ; que, pour les travaux de nuit (au droit de deux franchissements de ronds-points), un dispositif d'éclairage

sera nécessaire mais limité dans le temps ; que les bips de recul des véhicules seront remplacés par un système « cri de lynx » beaucoup moins gênant de nuit ;

Considérant que, pour limiter les incidences lors de la traversée du cours d'eau de la Vertonne, le franchissement sera réalisé en forage horizontal ;

Considérant qu'au niveau de la vallée de la Sèvre nantaise, le tracé traverse sur 420 m la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies humides et coteaux boisés à Portillon » et la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Sèvre nantaise de Nantes à Clisson » ; qu'un fossé communal à Reine des prés (zone humide) a été exclu de la zone des travaux ; que le franchissement en forage dirigé évitera les impacts sur le cours d'eau et ses berges ; que l'identification des enjeux sur le secteur reste toutefois incomplète du fait du caractère tardif des dates de prospection (juin et juillet) au regard du potentiel d'accueil d'oiseaux nicheurs, d'amphibiens, de reptiles ainsi que de flore printanière caractéristique des ZNIEFF (la ZNIEFF traversée accueille l'Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*), espèce protégée en danger d'extinction dans la région des Pays de la Loire, qui fleurit dès avril au sein de prairies) ;

Considérant que les essais d'étanchéité de la conduite nécessiteront une vidange et un rinçage de la canalisation ; que les eaux utilisées seront déversées dans des fossés existants ; qu'il n'est pas attendu d'incidence notable de ces déversements du fait que des eaux potables seront utilisées et que les essais et rinçages s'effectueront sur une durée de deux semaines environ ;

Considérant que le tracé retenu franchit deux zones humides identifiées par le plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole à hauteur de 940 m² environ ; que les emprises des zones humides évitées seront clôturées pour prévenir tout stockage, stationnement et entretien en phase chantier ; que l'utilisation d'engins à chenilles larges sera favorisée afin de limiter la pression au sol ; qu'un ensemble de mesures génériques de réduction des incidences des ouvertures de tranchées en zones humides et de remise en état est prévu ; qu'en l'absence toutefois d'identification des enjeux écologiques au droit de ces zones humides, le dossier ne peut en l'état apporter la garantie que les mesures d'évitement et de réduction proposées suffiront à préserver les fonctions écologiques assurées actuellement par les zones humides traversées ;

Considérant que le tracé retenu traverse un espace boisé (qui sera défriché sur 204 m²) ainsi que 4 haies sur 6 m de large (soit 24 ml de haies arrachées au total) ; que la replantation d'un boisement et de haies est prévue à surface et linéaire identiques, sans précision toutefois à ce stade sur la localisation de ces replantations et sur leur capacité à reconstituer les fonctions écologiques détruites ;

Considérant que le tracé retenu nécessite de débroussailler 1 116 m² d'un secteur de genêts et arbustes, sans précision sur les mesures à même d'éviter ou de réduire les incidences potentielles ou sur la justification de l'absence d'enjeux ;

Considérant d'une façon générale que les études faune – flore – habitat réalisées ne concernent que le secteur de la traversée de la vallée de la Sèvre nantaise ; qu'en l'absence d'inventaire réalisé ou prévu sur le reste du tracé, et notamment au droit des secteurs sensibles que sont les boisements, haies et zones humides ainsi que les espaces paysagers à protéger repérés au PLUi de Nantes métropole, mais aussi en bordures des voies situées en milieu naturel ou à proximité de la Vertonne (qui peuvent accueillir des espèces floristiques pionnières ou des reptiles), ou bien en traversée des prairies ou des zones agricoles, l'absence d'incidences notables sur l'environnement ne peut être garantie ;

Considérant l'absence d'alternative étudiée au droit de certains secteurs sensibles traversés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de doublement du feeder eau potable sur les communes de Basse-Goulaine et de Vertou est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à identifier les enjeux faune, flore et habitat sur l'ensemble du tracé de la canalisation, à examiner les alternatives envisageables au droit de l'ensemble des secteurs sensibles traversés, à prévoir des mesures proportionnées de nature à éviter et réduire les incidences potentielles significatives du projet sur l'environnement et, le cas échéant, à compenser les incidences résiduelles ainsi qu'à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Atlantic'eau et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr